



Présentation à la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles

Salle Louis-Hippolyte-La Fontaine

Ville de Québec, Québec

Le mercredi 16 septembre 2015

Bonjour,

Mon nom est James Laws. Je suis le Directeur général du
Conseil des Viandes du Canada.

Merci de votre accueil. Je suis ravi de me retrouver avec vous
aujourd'hui pour participer aux consultations et auditions
publiques sur le projet de loi 54 ou *Loi visant l'amélioration de la
situation juridique de l'animal*.

L'industrie de la viande est la plus grande industrie de
transformation alimentaire au Canada avec des ventes qui
dépassent les 24,1 milliards de dollars. Elle emploie près de 64
500 canadiens et canadiennes et compte pour 10 % de
l'exportation des produits agroalimentaires canadiens.

Le Conseil des Viandes du Canada est l'association nationale qui
représente les abattoirs et les usines de transformation de la
viande agréés au fédéral. Regroupant 51 membres réguliers et 88

membres associés, le Conseil des Viandes du Canada est le porte-parole de l'industrie de la viande au Canada depuis 1919.

Nous comptons plusieurs abattoirs et usines de transformation de la viande parmi nos membres dans la province du Québec. Il s'agit d'Agromex/F.Ménard, Aliments Asta, Atrahan, Ecolait, L.G. Hébert, Lucyporc, Montpak, Olymel, Viandes du Breton, Viandes Giroux, Viandes Jacques Forget, Viandes Richelieu, Viandes Valleyfield et Viandes Laroche.

Notre Conseil d'administration a déclaré depuis plusieurs années déjà que la salubrité des aliments et le bien-être des animaux sont des sujets non-concurrentiels pour nos membres. Au fil des ans, nos membres se sont taillé une réputation de chef de file au sein de l'industrie agricole canadienne en matière d'élaboration de protocoles pour le soin et le bien-être des animaux de même que dans le domaine de la salubrité des aliments.

En effet, le Conseil des Viandes du Canada est l'un des membres fondateurs du Conseil national pour le soin des animaux d'élevage. Depuis 2005, nous contribuons des fonds substantiels pour l'administration de ce Conseil dans le but de jouer un rôle central dans le système de bien-être des animaux d'élevage au Canada.

En vertu des lois fédérales, nos membres doivent aussi s'assurer que toutes les espèces d'animaux destinés à l'alimentation sont traités et abattus sans cruauté. C'est donc dire qu'ils doivent agir en conformité avec *Loi sur l'inspection des viandes* et la *Loi sur la santé des animaux* et leurs règlements d'application.

La Partie XII du *Règlement sur la santé des animaux* définit les conditions du transport sans cruauté de tous les animaux au Canada, peu importe le moyen utilisé. Le Règlement interdit l'entassement des animaux, le transport des animaux qui ne sont pas aptes au transport, l'embarquement, le transport et le débarquement des animaux d'une façon susceptible de les blesser ou de les faire souffrir.

Par ailleurs, le Règlement établit les exigences suivantes :

- alimenter et abreuver les animaux et leur permettre de se reposer à intervalles réguliers ;
- protéger les animaux contre les intempéries ;
- assurer une ventilation suffisante ;
- utiliser des conteneurs et des véhicules de transport adéquats;
- séparer les animaux incompatibles.

Les exigences de l'Agence canadienne d'inspection des aliments («Agence») relatives à la manutention et l'abattage sans cruauté des animaux destinés à la consommation humaine s'appliquent dès l'arrivée des animaux à l'établissement agréé par le gouvernement fédéral en vertu des articles 62 à 80 du *Règlement sur l'inspection de la viande, 1990* et du Chapitre 12 du Manuel des Méthodes.

Le Règlement et le Manuel des Méthodes définissent les responsabilités de l'usine d'abattage, notamment :

- le programme de contrôle de la qualité du bien-être des animaux;
- les lignes directrices et les méthodes concernant le déchargement, la détention et le déplacement des animaux dans les abattoirs;

- les exigences relatives à l'isolement et à la manipulation des animaux malades ou blessés ; et
- les normes relatives à l'abattage des animaux.

De plus, dans le système fédéral, les abattoirs ne peuvent fonctionner sans la présence d'un vétérinaire de l'Agence.

Le Conseil des Viandes du Canada accueille favorablement le projet de loi 54. Il reflète la volonté des québécois et québécoises à réprimer la négligence et la cruauté envers les animaux.

D'abord, le projet de loi offre la flexibilité nécessaire à la gestion et les pratiques de soins saines à l'égard de l'élevage, du logement, du soin, et du transport des animaux à l'intérieur des codes de bonnes pratiques existantes. Ces codes auront force exécutoire en vertu des règlements de la loi.

Depuis 2009, sept codes ont été révisés et publiés en suivant le processus du Conseil national pour le soin des animaux d'élevage, notamment les codes de pratiques pour les bovins de boucherie (2009), les équidés (2013), les moutons (2013) et les porcs (2014). En décembre 2014, le Conseil a amorcé la révision du code pour les veaux de boucherie. La publication de ce Code est prévue lors de l'automne de 2017.

Ces codes aident le secteur des productions animales au Canada et les entreprises connexes, dont les usines d'abattage et de transformation de la viande, à rester concurrentiels et rentables et faire preuve de responsabilité sociale.

Parmi les faits saillants de ces codes, notons les exigences du Code de pratiques pour le soin et la manipulation des porcs en matière d'enrichissement pour rehausser leur bien-être et

améliorer leur environnement physique ou social. Par exemple, divers types d'enrichissement physique comme de la paille ou du foin doivent être offerts aux porcs en vue d'accroître leur bien-être, sans toutefois nuire à la santé des animaux, et uniquement lorsque les matériaux peuvent être utilisés en toute sécurité.

Dès le 1^e janvier 2016, le Code de pratiques pour le soin et la manipulation des bovins de boucherie exigera l'utilisation d'un analgésique, en consultation avec un vétérinaire, afin d'atténuer la douleur associée à l'écornage des veaux après l'attachement du bourgeon de la corne (habituellement 2 à 3 mois).

Le Code de pratiques pour le soin et la manipulation des équidés régit déjà les soins de santé dans les parcs d'engraissement. Un plan écrit de biosécurité et de gestion des maladies doit être élaboré et mis en place avec l'aide d'un vétérinaire.

Les codes s'inscrivent dans un processus d'amélioration continue dans le but d'assurer un avenir prometteur pour les industries agricoles du Canada et du Québec. Ainsi, il serait opportun de les citer dans la loi selon la technique d'incorporation par renvoi sous sa forme évolutive pour en faciliter la mise à jour.

Ensuite, l'article 7 de la loi protège tous les animaux durant toute activité, à l'exception des pratiques généralement reconnues de gestion, d'élevage et d'abattage des animaux. Selon nous, c'est donc dire que la loi écarte de son application un élargissement du contenu de sa compétence. Les exigences fédérales en matière de manutention et d'abattage des animaux continueront à s'appliquer sans entrave dans les établissements sous inspection fédérale.

Néanmoins, nous avons une certaine inquiétude relativement à l'éventuelle mise en œuvre de la loi. Son champ d'application soulève des enjeux importants au niveau des sphères de compétence entre le gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral dans le secteur de l'élevage commercial.

D'abord, le projet de loi prévoit une série d'ajouts au droit québécois qui visent à améliorer la protection des animaux. Le propriétaire d'un animal ou toute personne en ayant la garde ont l'obligation de lui accorder « les soins propres à ses impératifs biologiques » afin de ne pas compromettre son bien-être et sa sécurité. Parmi ses soins, on retrouve notamment :

- L'accès à une quantité suffisante et de qualité convenable d'eau et de nourriture.
- L'occasion de se mouvoir suffisamment.
- L'accord de la protection nécessaire contre la chaleur ou le froid excessifs.
- L'accord des soins nécessaires en cas de blessure, de maladie ou de souffrance.

Ensuite, plusieurs actes relatifs à l'utilisation des animaux sont désormais prohibés. Par exemple, il est interdit d'embarquer ou de transporter d'un animal dans un véhicule qui, notamment en raison d'une infirmité, d'une maladie, d'une blessure ou de la fatigue, est incapable de se tenir debout ou souffrirait indûment durant le transport.

Enfin, la loi prévoit une série de règlements destinés à régir ou interdire certaines méthodes, modalités ou conditions relatives aux mesures de prévention notamment la vaccination, l'isolement

ou la quarantaine de même que des normes relatives à l'euthanasie ou à l'abattage des animaux.

Toutes ces exigences se retrouvent dans les lois et règlements fédéraux que j'ai résumés au début de ma présentation. Elles se retrouvent aussi dans les codes de pratiques du Conseil national pour les soins aux animaux d'élevage.

Certes, la responsabilité première de la protection et du bien-être des animaux, notamment des animaux d'élevage, incombe aux provinces et territoires. Par contre, il convient de préciser qu'à l'heure actuelle les codes de pratiques du Conseil national pour les soins aux animaux d'élevage n'ont pas préséance sur les lois fédérales.

Il est très important que la loi n'entrave pas la compétence du gouvernement fédéral en matière de transport des animaux puisque au cours du trajet les animaux sont soumis à une inspection conformément au règlement sur le transport de la *Loi sur la santé des animaux*.

Qu'en est-il du rôle des inspecteurs provinciaux concernant l'abattage d'animaux dans des établissements sous inspection fédérale? Selon nous, ils n'auront aucun rôle à jouer en vertu de l'article 7 de la loi.

L'article 7 est une affaire d'harmonie et de complémentarité plutôt que d'entrave aux objectifs des lois et règlements du Parlement en matière de salubrité des aliments et soin des animaux. Par ailleurs, le MAPAQ aurait d'avantage intérêt à déployer son faible effectif d'inspecteurs pour assurer le respect de la loi en matière

de protection des animaux domestiques et sauvages au lieu d'empiéter sur les compétences des inspecteurs de l'Agence.

Il est très important que le projet de loi n'impose un fardeau administratif ou réglementaire supplémentaire aux abattoirs et usines de transformation de la viande québécoises qui sont agréés au fédéral. Il en est de même pour les fournisseurs d'équidés destinés à l'alimentation qui, en vertu de la loi, se verront imposés l'obligation de détenir un permis.

Il faut prévenir toute inégalité avec le reste du Canada. Si notre lecture de l'article 7 de la loi est fautive, il est à souhaiter que le législateur exercera son pouvoir de dérogation prévu à l'article 3 de la loi dans le but d'éviter un empiètement important sur l'exercice de la compétence fédérale.

Le projet de loi 54 en est encore au début de son cheminement à l'Assemblée nationale et peut faire l'objet de plusieurs changements avant d'entrer en vigueur. Nos préoccupations portent surtout sur le champ d'application de la loi relative à l'exercice de compétences entre les divers paliers de gouvernement, l'un provincial et l'autre fédéral.

Je vous remercie encore une fois de nous avoir accueillis ici aujourd'hui. Il me fera maintenant plaisir de répondre à vos questions.

James M. Laws, P. Ag. (Agronome)
Directeur général